



Notre réf. JF

Votre réf. /

Date 5 mai 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014 de la modification de la législation sur l'aménagement sur le territoire (OAT/LAT)

Aspects énergétiques

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons aux modifications légales concernant des aspects énergétiques entrées en vigueur le 1^{er} mai 2014 dans le cadre de l'adaptation de la législation sur l'aménagement du territoire.

En complément à la lettre du 28 avril 2014 de Messieurs les Conseillers d'Etat Cina et Melly, nous vous communiquons les précisions suivantes au sujet de :

- L'annonce d'installation solaire ne nécessitant pas d'autorisation de construire,
- L'ajout de 20 cm d'isolation en dérogation aux distances à respecter.

a) Installations solaires dispensées d'autorisation de construire

Les articles 18a de la Loi sur l'aménagement sur le territoire (LAT) et 32a et 32b Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) prévoient notamment que certaines installations solaires sont dispensées d'autorisation, mais doivent toutefois être annoncées à l'autorité compétente préalablement au début des travaux.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions légales, une notice explicative et un formulaire ont été élaborés, documents que vous trouvez en annexe et tout prochainement sur le site internet du Service de l'énergie et des forces hydrauliques.

Nous tenons à relever que ce formulaire sera appelé à évoluer dans la mesure où les dispositions légales susmentionnées nécessitent une adaptation de législation cantonale et que celle-ci est susceptible d'influer sur le contenu du formulaire. Vos partages d'expérience avec l'usage de ce formulaire pourraient bien évidemment nous conduire à l'adapter. Vous en serez alors informés.



b) Dépassement de 20 cm admis dans le calcul de la distance, la hauteur ou l'alignement

La modification de la LAT du 15 juin 2012 adapte également l'article 9 de la Loi fédérale sur l'énergie. Le législateur fédéral a en effet prévu que, pour les bâtiments chauffés existants satisfaisant au moins certaines normes (Minergie, MoPEC, autre norme analogue), un dépassement de 20 centimètres au plus pour l'isolation thermique ou l'utilisation des énergies renouvelables n'est pas pris en compte lors du calcul de la hauteur, de la distance à la limite, de la distance aux eaux publiques, de la distance à la route ou de la distance à la place de parc, ni dans le cadre de l'alignement des constructions.

Cet article vise à permettre l'amélioration énergétique dans le cadre d'une amélioration de l'isolation thermique ou la pose d'installation solaire sur des éléments de construction existants. En outre, les valeurs d'isolation thermique des éléments de constructions sur lesquels est ajouté un matériau d'isolation devront satisfaire au moins aux prescriptions de l'Ordonnance cantonale sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE), étant ici précisé que dite ordonnance respecte les exigences du MoPEC (Modèle de prescriptions énergétiques des cantons).

En vous priant de prendre note de ce qui précède, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Moritz Steiner
Chef de service



Annexe Notice explicative et formulaire pour les installations solaires dispensées d'autorisation de construire

Copie à Associations professionnelles dans le domaine de la construction (Bureau des Métiers, SIA, AVE, Construction Valais, Swissolar,)
Services cantonaux (SAIC, SDT, SRTCE, SBMA, SAJTEE, SAJEET, etc.)